



# LES RENCONTRES

## Animal et Société

**Rapport du groupe de travail n°1**  
Les statuts de l'animal

# SOMMAIRE

<b>I - MISSION DU GROUPE</b>	<b>4</b>
<b>II – ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE</b>	<b>5</b>
<b>II .1 – METHODE DE TRAVAIL</b>	<b>5</b>
<b>1.Organisation et méthodologie</b>	<b>5</b>
<b>2.Ordres du jour</b>	<b>5</b>
<b>II .2 – PROBLÉMATIQUES ET DÉBATS</b>	<b>7</b>
<b>1. La perception et la place de l’animal dans la société</b>	<b>7</b>
A/ Approche philosophique	7
B/ La perception des animaux par les hommes	7
C/ Un besoin de formation et d’éducation	8
D/ La nature d’être sensible de « l’animal »	8
E/ Graduation de la sensibilité animale au sein des espèces	8
F/ Bien-être et bien-traitance	8
G/ Notion d’impératifs biologiques	9
H/ Biodiversité	9
<b>2. Les différents statuts ou régimes juridiques dans les codes et règlements</b>	<b>9</b>
A/ Statut ou régime	9
B/ Genèse de la protection animale dans les codes et règlements	9
C/ Exemples de différents régimes	9
D/ Complexité du vocabulaire utilisé	10
E/ Régime actuel de l’animal dans le code civil	11
F/ Régime de l’animal dans le code rural et le code pénal	11
G/ Cas du cheval	12
<b>3. Propositions de modification des régimes dans les codes</b>	<b>12</b>
A/ Etude de la demande de modification du code civil selon la proposition de loi de Madame MARLAND-MILITELLO, députée des Alpes-Maritimes.	12
B/ Régime de l’animal sauvage vivant à l’état de liberté et propositions	12
<b>4. Efficacité du droit existant</b>	<b>13</b>
A/ Contrôles et alertes	13
B/ Sanctions pénales et application	13
C/ Droit à agir des associations de protection animale	14
D/ Mesures conservatoires, animaux saisis (financement, responsabilité, structures)	14
<b>5. Importance du rôle des filières</b>	<b>15</b>
<b>6. Expérimentation animale</b>	<b>16</b>
A/ Etat des lieux	16
B/ Demandes et questions	17
<b>7. Clonage</b>	<b>17</b>
<b>8. Instances de concertation en matière de protection animale</b>	<b>17</b>
A/ Instances existantes auprès du Ministère de l’Agriculture et de la Pêche	17
B/ Instances existantes au MEEDDAT	18
C/ Idée de création d’une structure nationale spécifique	18
<b>III – PROPOSITIONS CONSENSUELLES DU GROUPE</b>	<b>19</b>

# ANNEXE

**ANNEXE I :**  
COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL N°1 – LES STATUTS DE L'ANIMAL

24

*Ce rapport reprend les propositions consensuelles formulées par les groupes de travail. Elles engagent les participants mais pas leurs structures.*

*Le collègue « Etat » était convié à siéger dans ces groupes pour répondre à des questions d'ordre réglementaire. Le collègue « Etat » n'a pas été invité à formuler des propositions ou à donner son avis sur les propositions formulées par le groupe.*

## I. Mission du groupe

Le groupe avait pour mission générale de se pencher sur « les statuts de l'animal » dans notre société et « notamment les questions scientifiques et juridiques », de mettre en lumière les difficultés, manques ou incohérences des dispositifs de protection des animaux, de faire des propositions visant à améliorer les relations hommes/animaux et la protection des animaux.

Le terme « animal » est ici employé à titre générique par facilité de langage et ne revêt aucun caractère réducteur, le groupe ayant parfaitement conscience de la variété des situations.

Les sujets à aborder et les questions posées peuvent se regrouper autour des thématiques suivantes :

**> La perception et la place de l'animal dans la société :**

Quelles sont-elles et sur quelles bases sont-elles fondées ? Comment se matérialisent-elles ? Correspondent-elles à l'évolution de la société ? Doivent-elles être réorientées et comment ?

**> Les différents régimes juridiques dans les codes et règlements :**

Quelle cohérence entre ces régimes aux objectifs, logiques et définitions différentes qui instituent de fait des catégories d'animaux dont les frontières peuvent être difficiles à établir ?

Ainsi, qu'est ce qu'un animal domestique, non domestique, sauvage, dangereux, nuisible ?

Difficultés dans la caractérisation de groupes d'animaux par rapport à la systématique de classification.

Problème de discontinuité de régime de protection des animaux à statut variable.

Quel régime pour l'animal sauvage ?

**> Le statut de l'animal dans le code civil :**

Il était demandé par des associations de protection que soit modifié son statut actuel de « bien meuble » dans le code civil pour qu'il devienne comme dans le code rural un « être vivant et sensible ».

**> L'efficacité du droit existant :**

Le droit actuel est-il suffisant ?

Les moyens de sa mise en œuvre sont-ils suffisants ?

Propositions d'amélioration ?

**> La formation au respect de l'animal :**

La formation et l'éducation dispensées peuvent-ils être renforcés et comment ?

**> L'expérimentation animale :**

Etat des lieux et modalités de sa gouvernance.

Quelles nouvelles améliorations possibles ?

**> Le devenir des animaux sauvages ramassés ou saisis :**

Problème du manque de structures d'accueil.

**> La Biodiversité :**

Liens entre protection animale et protection des espèces.

## II. Analyse de la problématique

Les sujets traités par le groupe sont souvent complexes. Ils touchent à la fois des questions de société, de culture, de philosophie et d'éthique, de sciences, de droit, de production, de gouvernance. Tous ces aspects ont été abordés au fil des réunions.

### II-1. METHODE DE TRAVAIL

#### 1. Organisation et méthodologie

Les réunions ont été présidées par Jean-Louis ETIENNE (médecin et explorateur) assisté par Thierry TUOT (conseiller d'Etat), vice-président.

Ils ont été assistés par quatre rapporteurs : Evelyne MAILLOT du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux au Ministère de l'agriculture et de la pêche, Colas MORILLON du Service des affaires juridiques du Ministère de l'agriculture et de la pêche, Valérie DELNAUD du Ministère de la Justice et Bernard ANDRIEUX du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'organisation et la coordination des réunions du groupe de travail ont été assurées par Frédéric UHL et Nathan GRASS, chargés de mission auprès du cabinet du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les verbatim et les relevés de conclusions de chacune des réunions du groupe de travail ont été élaborés par *Etat d'Esprit*, agence conseil en communication institutionnelle.

Le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises conformément au calendrier initialement prévu lors du lancement de l'exercice. A la demande du Président et du Vice-président, les participants étaient assis par ordre alphabétique dans la salle de réunion.

Pour avancer dans la réflexion et la concertation, les sujets ont été abordés par le groupe sous plusieurs angles et sous forme de constats, exposés, contributions portées à la connaissance de tous les membres sur le site des Rencontres, questions, demandes ou suggestions, analyses, tours de table, débats, où chacun a pu exprimer librement son point de vue.

#### 2. Ordres du jour

Les ordres du jour des réunions étaient décidés en commun au cours de la réunion précédente. Pour chaque réunion de travail, les participants disposaient d'un dossier regroupant le verbatim et le relevé de conclusions de la réunion précédente, la liste des participants de la réunion, l'ordre du jour et les documents spécifiques relatifs à la présente réunion.

Les verbatim et relevés de conclusions étaient établis après chaque réunion et portés à la connaissance de tous (envoyés par mél, déposés sur le site extranet dédié puis imprimés dans chaque dossier des participants), avant la réunion suivante où ils pouvaient faire l'objet de commentaires et d'amendements par les participants.

---

**Réunion n°1** - Jeudi 27 mars 2008 – Salle Sully (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

**Matin** : Présentation des participants puis tour de table sur les attentes et les demandes de chacun. Les échanges ont principalement porté sur le statut de l'animal.

**Après-midi** : Quatre interventions thématiques par des membres du groupe sur :

- Histoire et philosophie de la place de l'animal dans les sociétés, par Georges CHAPOUTHIER (Directeur de recherche au CNRS)
- Les grandes religions et les animaux, par Anne-Marie BRISEBARRE (Ethnologue et directrice de recherche au CNRS)
- La place de l'animal dans le code civil, par Hervé LECUYER (professeur de Droit à l'Université Paris II)
- Les pouvoirs publics et l'animal par Thierry TUOT (Conseiller et maître des requêtes au Conseil d'Etat, vice-président du groupe)

---

**Réunion n°2** - Jeudi 17 avril 2008 – Salle Sully (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

**Matin** : exposés sur quatre types d'animaux disposant de différents statuts afin de débattre ensuite à la lumière de ces cas concrets du sujet général du statut juridique de l'animal.

Ces exposés présentés par des intervenants extérieurs du groupe ont porté sur les statuts :

- Du rat, par Michel PASCAL (Equipe Écologie des Invasions Biologiques UMR - INRA/Agrocampus Rennes - Écologie et Santé des Écosystèmes (INRA)
- Des poissons, par Patrick PRUNET (INRA) et Yvette WHITE (secrétaire générale du CIPA - Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture)
- Du porc par Marie Christine SALAÛN (INRA)
- Du sanglier par Maître Charles LAGIER (Avocat conseil de la FNC – Fédération Nationale de la Chasse)

**Après-midi** : Tour de table général et examen sur trois thèmes portant principalement sur l'application du droit :

- Contrôles et sanctions (Organisation des contrôles et taux de contrôle, caractérisation des infractions et des délits, et niveau des sanctions pénales et application)
- Difficultés rencontrées dans le cadre de procédures contentieuses (notamment l'Article 2.13 du Code de procédure pénale puis rôle et compétences des associations de protection animale)
- Animaux saisis et mesures conservatoires (modalités de prise en charge)

---

**Réunion n°3** – Mardi 29 avril 2008 – Salle Sully (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

**Matin** : examen des propositions et discussion générale autour des thèmes suivants :

- Modification des codes juridiques  
Examen des différentes propositions et avis sur les modifications potentielles des différents codes juridiques
- Orientation générale du groupe de travail  
Discussion sur les demandes des participants sur l'orientation générale du groupe de travail
- Instances de suivi et de concertation en matière de protection animale  
Présentation de la part de la Direction Générale de l'Alimentation du comité national et des comités départementaux de la santé et de la protection animale (CDSPA)  
Présentation de Jérôme LANGUILLE, chargé de mission au MEEDAT des instances de concertation instituées par le code de l'environnement et traitant de questions « animales »

**Après-midi :** Exposés, auditions d'intervenants extérieurs au groupe de travail et tour de table sur le thème de l'expérimentation animale.

- Présentation commune de François LACHAPELLE (Président du GIRCOR), Bernard ANDRIEUX (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) et Bruno VERSCHUERE (COGECORD/GIRCOR) sur son cadre réglementaire français, son contexte européen et dispositif éthique, les méthodes complémentaires en recherche, l'apport de l'expérimentation animale aux études de sécurité des médicaments et vaccins et enfin les espoirs et limites des méthodes alternatives.

---

**Réunion n°4** – Mercredi 14 mai 2008 – Salle Sully (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

**Matin :** Tour de table général sur les points n'ayant pas été traités lors des trois premières réunions du groupe puis validation et conclusion générale des thèmes abordés par le groupe

Examen du plan détaillé du rapport du groupe de travail, soumis par Evelyne MAILLOT (rapporteur du groupe de travail).

---

## II- 2. PROBLEMATIQUES ET DEBATS

### 1. La perception et la place de l'animal dans la société

#### A/ Approche philosophique

L'étude et l'analyse du statut de l'animal renvoient à des considérations morales et philosophiques sur la place de l'animal dans la société et les rapports homme-animal. Ces considérations de fond ont une importance déterminante dans les règles et la pratique de la société.

L'exposé de M. Georges CHAPOUTHIER sur l'éthique de l'homme vis-à-vis de l'animal de l'Antiquité à nos jours a permis de replacer le débat dans son cadre historique. Cet exposé complet et synthétique a rappelé la tradition cartésienne et la tradition orientale sur la place des animaux dans notre inconscient collectif.

L'exposé de Mme Anne-Marie BRISEBARRE sur la place de l'animal dans les trois religions du livre a montré les différences d'appréciation de l'animal dans les religions juive, musulmane et chrétienne. On voit les effets de ces racines dans les pratiques actuelles en particulier sur l'abattage.

Une conclusion partagée apparaît : protéger les animaux c'est protéger l'Homme.

#### B/ La perception des animaux par les hommes

L'homme perçoit l'animal selon ses critères, ses références, et son niveau de contact avec des animaux.

Une perception altérée est souvent à l'origine de pratiques, d'attitudes, inadaptées qu'il faut corriger pour promouvoir une posture permanente de respect de l'animal qui tienne compte de sa vraie nature, de ses spécificités et de ses besoins.

Pour beaucoup la perception de la réalité animale passe par la proximité avec les animaux familiers, la vision plus lointaine souvent déformée et idéalisée des animaux sauvages. L'élevage moderne n'est pas assez connu ni reconnu.

## C/ Un besoin de formation et d'éducation

Les enjeux de la formation et de l'éducation ont plusieurs fois été évoqués par le groupe et notamment le rôle que pourraient avoir les programmes scolaires. Si le Ministère de l'Education Nationale apparaît comme un partenaire essentiel, d'autres initiatives ont été présentées.

Le groupe s'est entendu sur le fait que la formation doit être de qualité, basée sur des données scientifiques, la connaissance des animaux et de leurs modes de vie, et dispensée par des personnes compétentes. Mais le groupe ne s'est pas prononcé sur ceux qui auront à procéder à la formation.

Il considère qu'il conviendra de travailler sur le message à promouvoir et son calibrage en fonction des destinataires et des supports: opinion générale, enfants, filières, magistrats, propriétaires d'animaux de compagnie, publicité...

Le groupe n°2 (l'animal dans la ville) a tenu une réunion sur le sujet de la formation et de l'éducation concernant les animaux de compagnie et les commensaux, et a formulé à ce sujet une série de propositions. Par ailleurs, le groupe n°3 (animal, économie et territoire) a également formulé des propositions concernant les animaux de rente.

## D/ La nature d'être sensible de « l'animal »

La nature d'être sensible de l'animal est reconnue par tous.

Ainsi, chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une réflexion commune visant à mieux prendre en compte que tout animal est un être sensible.

Pour certains, un statut particulier doit donc être initié pour l'animal, tandis que pour d'autres la mise en cohérence des régimes applicables aux animaux est une meilleure approche.

## E/ Graduation de la sensibilité animale au sein des espèces

Il n'existe pas d'animal dans l'absolu, mais des animaux d'espèces différentes qui vont des unicellulaires aux primates.

La connaissance de la graduation de la sensibilité animale au sein des espèces à considérer - pour le groupe : les métazoaires dotés d'un système nerveux central - est dès le début des réunions apparue importante.

Les notions de nociception, de douleur et de souffrance ont été évoquées. Des avis quelques peu différents se sont exprimés sur ce qu'est la souffrance animale, et sa connotation psychologique, par rapport à ce qu'on entend pour l'Homme. Pour les professionnels des zoos il est bien connu que, sans faire d'anthropomorphisme, les primates peuvent éprouver de la souffrance.

Les connaissances sur le comportement et la sensibilité de certaines espèces progressent et il convient d'en tenir compte pour améliorer la réflexion sur la place et les statuts de l'animal. Des travaux en ce sens sont en cours notamment à l'Institut National de Recherche Agricole (INRA) sur les animaux de rente.

Actuellement les animaux faisant l'objet de mesures de protection animale sont des vertébrés. Une demande d'extension aux céphalopodes de la réglementation de l'expérimentation animale a été exprimée.

## F/ Bien-être et bien-traitance

Plusieurs membres du groupe se sont exprimés sur ces deux notions que tous différencient bien.

Le terme bien-être intègre les besoins physiologiques et comportementaux des espèces alors que la bien-traitance se limite à l'action directe de l'homme sur l'animal. Ainsi l'homme doit faire preuve de bien-traitance (moyen) pour tendre au bien-être (objectif) des animaux dont il a la charge.

Il a été indiqué l'existence d'un rapport de l'Académie Vétérinaire sur le sujet.

## G/ Notion d'impératifs biologiques

La notion d'impératifs biologiques de l'espèce, ou encore de satisfaction des besoins biologiques est présente dans plusieurs textes (code rural, code de l'environnement par exemple).

La majorité du groupe a considéré que cette approche demeure générale, parfois malaisée à appréhender donc à décliner dans la pratique des politiques publiques, et qu'elle doit se baser sur les connaissances scientifiques.

Néanmoins, si cette notion apparaît difficile à manier, elle est utile pour asseoir des normes relatives aux conditions de vie des animaux, fondées sur la notion d'impératifs minimaux qu'une approche concertée, reposant sur une base scientifique, pourrait souvent utilement éclairer.

## H/ Biodiversité

L'importance de la biodiversité est certaine pour tous.

Des professionnels de l'élevage ont rappelé qu'outre la biodiversité naturelle, la biodiversité résulte aussi pour les races d'animaux domestiques, de la sélection génétique.

Le sujet qui ressort du Grenelle de l'Environnement n'a pas vocation à être traité dans les Rencontres. Cependant protection animale et protection des espèces et des races peuvent se retrouver liées dans la gestion des populations animales.

## 2. Les différents statuts ou régimes juridiques dans les codes et règlements

### A/ Statut ou régime

Si certains membres du groupe revendiquent un statut, la majorité préfère le terme régime pour parler des mesures de protection animale mises en place par les codes et règlements.

### B/ Genèse de la protection animale dans les codes et règlements

Les mesures de protection animale ont été mises en place en fonction du regard que l'Homme porte sur l'animal et des fonctions de l'animal dans notre société. Cette protection prend des formes différentes dans les codes et règlements qui la prévoient, ces derniers répondant à des objectifs et logiques spécifiques.

### C/ Exemples de différents régimes

Des exemples de trois groupes d'animaux disposant de différents régimes ont été présentés afin de mieux appréhender par ces cas concrets le sujet général du statut juridique de l'animal.

#### > LE RAT

Le régime juridique du rat est lié à la fonction : il dépend de sa relation avec l'Homme et du lieu où l'animal se trouve.

Ainsi le *rat sauvage* (*Rattus rattus*) le rat noir, n'a pas de régime sauf lorsqu'il est classé *nuisible*, tandis que le surmulot (*Rattus norvegicus*) *rat de laboratoire* et *rat de compagnie* a un régime spécifique pour chacune de ces fonctions lorsqu'il est en relation avec l'Homme mais le perd lorsqu'il se retrouve en marronnage (retour à la nature).

Ces fonctions ne sont donc pas directement liées à l'espèce ou la race ou la domestication. Ainsi dans le code de l'environnement, *Rattus norvegicus* est un animal sauvage car non domestique

(à contrario avec les animaux définis domestiques) sauf pour les populations qui ont fait l'objet d'une sélection (rat de laboratoire ou rat de compagnie).

### > LE POISSON

Vertébrés inférieurs extrêmement dépendant de leur environnement aquatique et dotés d'un système de perception complexe, les poissons sont particulièrement susceptibles de stress.

La réflexion doit être adaptée espèce par espèce.

Leur relations avec l'Homme sont collectives, c'est à dire par groupe de poissons, pour la *pêche* ou l'*élevage* ou plus personnalisées pour la *pêche de loisir*, l'*aquaculture* et l'*expérimentation animale*. Les régimes en dépendent.

Certaines espèces d'élevage sont considérées en cours de domestication.

Cet exposé a en outre montré que le succès de l'élevage des poissons passe par la prise en compte des besoins environnementaux des poissons, donc de leur bien être. Le secteur pêche a engagé des réflexions sur des critères de durabilité. La filière est très engagée dans des systèmes Qualité et bonnes pratiques d'élevage.

### > LE PORC ET LE SANGLIER

En fonction de ses relations avec l'Homme, on distingue le *porc sauvage* et le porc *domestique* qui comprend le porc d'*élevage*, de *travail* (truffier, voire de spectacle), d'*expérimentation* (modèle ou objet d'étude), ou de *compagnie*.

L'exposé de l'Institut National de la Recherche Agronomique sur le porc a par ailleurs montré que le bien-être des animaux de rente est au cœur des préoccupations des travaux de l'Institut.

Le *sanglier* n'a pas le statut d'espèce protégée dans la Convention de Berne, sauf pour une sous espèce. Ses régimes en France sont de *gibier* ou de *nuisible* ou de *bête fauve*.

En tant que gibier, il est régi par la réglementation sur la chasse avec des périodes de chasse délimitées. S'il est *res nullus* à l'état sauvage, il est *res propria* lorsqu'il vit dans un enclos appartenant à une propriété et alors chassable toute l'année. Il devient nuisible en période de destruction post chasse prolongée ou de battue administrative ordonnée par le préfet ou le maire. Enfin il devient bête fauve lorsqu'il pénètre dans une exploitation, l'agriculteur concerné pouvant le repousser (mais pas le chasser).

Un texte en préparation au ministère chargé de l'environnement dotera aussi le sanglier d'un régime d'*animal d'agrément*.

Ces trois exemples ont amené le groupe à se poser des questions sur les liens entre les fonctions (précises) d'un animal et les notions de classification ou de domestication (notions plus générales et difficilement applicables à toutes les fonctions) et les régimes juridiques appliqués (souvent multiples pour un animal).

## D/ Complexité du vocabulaire utilisé

Le groupe a largement relevé que les termes utilisés dans les codes et règlements pour rendre compte des fonctions ou utilisations de l'animal sont variés : domestique/non domestique, sauvage, gibier, nuisible, bête fauve, dangereux, de compagnie, d'agrément, de laboratoire ou d'expérimentation, de rente, d'élevage, de travail, animal / espèce, sous espèce ou race.

Les frontières entre toutes ces catégories sont parfois difficiles à cerner.

Ainsi la domestication n'est pas une notion simple, qui va du commensal à l'animal apprivoisé, sélectionné et de compagnie. Elle peut résulter d'une sélection génétique par l'Homme ou avoir été induite par la constatation de la préexistence de qualités particulières. Elle peut entraîner une adaptation parfaite à la fonction ou être incomplète pour une espèce ou une race (ex lapin de clapier / lapin de garenne).

Elle n'apparaît pas toujours pertinente en droit. Une définition par l'usage le serait plus.

Ainsi, la distinction entre animal domestique relevant du code rural et animal non domestique relevant du code de l'environnement, pour des espèces très proches, est difficile à reconnaître (ex oiseau exotique) ou originellement exotiques et élevées en France pour leurs productions (ex bison, autruche).

Si l'utilisation de la notion d'espèce domestique est remise en cause, celle de race domestique garde son sens pour des races d'animaux d'élevage menacées d'extinction.

La reconnaissance de l'animal individu transcende la frontière animal domestique / animal sauvage et les approches parfois différentes du législateur, par individu ou par espèce, selon les fonctions.

Il a été suggéré de baser en premier lieu le régime de l'animal sur son « degré d'interaction avec l'homme » (élevage pour la consommation, élevage pour l'utilisation des sous-produits, expérimentation, loisirs, propriété, compagnie, jeux, sports, cirques, etc.) ; cette expression serait préférable à celles d'utilisation ou de fonction; les animaux concernés seraient précisés ensuite. Ainsi par ex : degré d'interaction faible pour le serpent dans la nature et fort pour le chien de compagnie.

## E/ Régime actuel de l'animal dans le code civil

L'exposé de Monsieur LECUYER, membre du collège des scientifiques et professeur de droit privé à l'Université Paris II Assas, a précisé le régime juridique actuel de l'animal dans le code civil.

Le code civil distingue les personnes des biens. Les animaux n'étant pas des personnes, ils entrent dans la catégorie des biens et sont susceptibles d'appropriation.

En vertu de cette construction juridique, les animaux peuvent être vendus, transmis par succession, faire l'objet d'un contrat de louage...

En l'état actuel du droit civil, les biens se déclinent en deux catégories : les biens meubles définis aux articles 527 et 528 du code civil et les biens immeubles définis aux articles 517 et suivants du même code.

Les biens meubles sont également appelés « choses ». On distingue par ailleurs les choses appropriées de celles qui ne le sont pas.

Parmi les choses non appropriées, il convient de distinguer les choses communes (telles que l'eau et l'air), les choses sans maître dites *res nullius* (telles que les produits de la pêche, les animaux sauvages) et les choses abandonnées par leur propriétaire dites *res derelictae*.

Il convient de préciser que les choses non appropriées sont toujours susceptibles de l'être par voie d'occupation.

L'animal est distingué de l' « objet », depuis la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 (qui ajoute des termes « les animaux » à l'article 528 du code civil) ; Il appartient à la catégorie juridique des meubles (article 528) sauf, par exception, s'il est immeuble par destination lorsqu'il est placé au service d'un fonds (article 524 du code civil : animaux attachés à la culture par exemple).

Comme tout bien meuble, les animaux sont appropriés (les animaux domestiques ou de rente) ou, lorsqu'ils ne le sont pas (le gibier sauvage ou les animaux abandonnés), ils sont toujours susceptibles de l'être (par la capture, le placement...).

La Chancellerie, comme la jurisprudence, considèrent par ailleurs que les dispositions de l'article 713 du code civil selon lesquelles les « biens sans maître » appartiennent à la commune, sinon à l'Etat, ne s'appliquent qu'aux immeubles.

## F/ Régime de l'animal dans le code rural et le code pénal

L'animal approprié est reconnu comme un être sensible, depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article L. 214-1 du code rural), envers lequel l'exercice de mauvais traitements est interdit (article L. 214-3 du code rural), qu'il soit domestique, sauvage-appivoisé ou tenu en captivité.

Les animaux à l'état sauvage ne sont donc pas concernés.

Le propriétaire d'un animal est tenu de placer ce dernier dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (article L. 214-1 du code rural).

Pour mieux protéger les animaux pris en tant qu'êtres sensibles, le code pénal édicte des infractions spécifiques à l'encontre de ceux qui leur portent atteinte.

Les infractions, commises à l'encontre d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sont les suivantes :

- les sévices graves ou de nature sexuelle ou les actes de cruauté (R.521-1) ;
- le fait de donner volontairement la mort (R.655-1) ;
- le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements (R.654-1), à l'exclusion des combats de coq et courses de taureaux dans certaines conditions ;
- le fait d'occasionner involontairement la mort ou la blessure d'un animal (R.653-1).

## G/ Cas du cheval

La question du régime du cheval, animal de sport, de sport de loisir, de trait, de consommation, a été brièvement posée mais non abordée en détail. Tous les membres du groupe ont considéré que le cheval n'était pas un animal de compagnie.

Les problèmes spécifiques posés méritent qu'un groupe de travail se penche sur le sujet. Ceci pourrait se faire dans le futur au sein de l'instance proposée par le groupe en fin du présent rapport (cf. titre III). L'adéquation du droit commun (par exemple celui de la vente) ou des régimes en vigueur pourrait ainsi être appréciée, éclairée par la définition de la notion d'animal de proximité, intermédiaire entre les animaux de compagnie et les animaux de rente.

## 3. Propositions de modification des régimes dans les codes

### A/ Etude de la demande de modification du code civil selon la proposition de loi de Madame MARLAND-MILITELLO, députée des Alpes-Maritimes.

La proposition largement débattue au fil des réunions, n'a pas fait l'objet de consensus au sein du groupe en faveur de cette modification du code civil.

Les associations de protection animale et les associations de protection de la nature ainsi que certains scientifiques ont demandé une définition juridique et un régime propre à l'animal. Ils souhaitent que soit inscrit dans le code civil que l'animal est un être sensible pour la valeur symbolique de cette affirmation et dans un souci d'harmonisation des codes. La rédaction nouvelle proposée, renvoie au rapport de Madame Suzanne ANTOINE et à la proposition de loi de Madame MARLAND-MILITELLO.

En effet, suite au rapport Antoine, Madame MARLAND-MILITELLO a déposé à l'Assemblée Nationale le 9 novembre 2005 une proposition de loi visant à reconnaître dans le code civil le caractère d'être sensible à l'animal.

Cette proposition consiste à distinguer l'animal des biens au sein du livre II du code civil, sans modifier son régime actuel d'appropriation. L'animal pourrait alors devenir un être doté d'une personnalité juridique fonctionnelle comme une personne morale ou un sujet de droit particulier en tant que bien protégé.

Les représentants des secteurs professionnels et certains scientifiques ont exprimé leurs réserves voire leur hostilité à cette inscription dans le code civil qui régit les personnes et les biens, en l'absence de lisibilité des retombées positives attendues pour le bien-être animal ainsi que des conséquences possibles sur les différents secteurs d'activité, la demande des associations ne se déclinant pas en propositions d'applications normatives dont il pourrait être débattu. Il a aussi été fait remarquer l'absence de critères sur la sensibilité animale ou sur les impératifs biologiques (éléments de la proposition de loi précitée) qui permettraient de fixer le champ des espèces animales pouvant être concernées et un début de cadre d'application.

De plus, afin de ne pas être fortement critiquée par Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel, une inscription dans le code civil ne pourrait se limiter au seul principe sans implication normative et devrait être assortie d'un régime juridique applicable.

Un exposé de M. TUOT ayant montré l'indépendance des codes, il est apparu comme impératif de définir un certain nombre de notions (animal, impératifs biologiques minimal .....) pour

l'ensemble des codes ainsi que d'harmoniser les réglementations aux fins d'éviter tout risque de contradictions d'une législation à l'autre.

Le principe visé est déjà bien affirmé et/ou décliné les codes rural, pénal, de procédure pénale.

Les prescriptions du code rural répondent bien à l'esprit du Traité d'Amsterdam, signé par les membres de l'Union Européenne en 1997, qui transcrit le souci d'amélioration de la protection et du bien être des animaux dans les domaines précis de la Politique Agricole Commune, des transports, du marché intérieur et de la recherche.

## **B/ Régime de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté et propositions**

Aucun régime ne concerne l'animal (individu) sauvage vivant à l'état de liberté (hors chasse), dans le code rural ou dans le code de l'environnement.

Une contribution écrite proposait une nouvelle rédaction de l'article 713 du code civil pour clarifier voire modifier son contenu qui ne s'applique pas à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté - bien sans maître. Une autre proposait une modification de l'article L 411-1 du code de l'environnement pour reconnaître la nature d'être sensible de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté, lequel ne devrait pas être blessé ou tué en dehors des activités encadrées par la loi.

Plus généralement et dans le même sens, les associations de protection de la nature ont exprimé le souhait de l'introduction dans le code de l'environnement du caractère sensible de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté et une meilleure protection de la biodiversité.

## **4. Efficacité du droit existant**

### **A/ Contrôles et alertes**

Une information sur l'organisation des contrôles officiels est apportée par un Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Les contrôles inopinés sont programmés ; d'autres sont induits par l'instruction de dossiers en application d'une réglementation spécifique (ex : installations classées, détention d'animaux sauvages inscrits dans la convention de Washington, établissements d'élevage, laboratoires devant faire renouveler leur autorisation d'expérimenter) ; d'autres ont lieu suite à une alerte (plainte écrite et nominative). Quelques plaintes sont parfois non justifiées. Des difficultés sont rencontrées pour pénétrer chez des particuliers sans leur accord ou la présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Les associations indiquent que lorsqu'elles sont alertées par leurs membres ou sympathisants sur des problèmes de protection animale et après vérification, elles s'adressent soit à la Direction Départementale des Services Vétérinaires soit à la police ou gendarmerie pour confirmation et caractérisation des infractions.

Une association de protection animale souhaite une réactivité plus rapide des services vétérinaires départementaux aux alertes qu'elles leur adressent, une autre plus de contrôles et une centralisation des moyens humains répartis dans différents ministères.

Le secteur de l'élevage rappelle pour sa part qu'il a perfectionné les règles qui s'appliquent à lui, y compris en y ajoutant des engagements volontaires ou en développant des chartes de bonnes pratiques. De même, l'efficacité du respect des règles repose sur la subordination des aides publiques à leur respect (principe de conditionnalité des aides).

## B/ Sanctions pénales et application

Le groupe a relevé l'importance de veiller à l'efficacité du système répressif.

Or la lourdeur des procédures correctionnelles peut inciter à des classements sans suite des affaires qui peuvent sembler mineures.

Il a donc été proposé par une majorité de réfléchir à un enrichissement de l'échelle de peines qui n'entraînerait aucune réduction de la gravité de celles existantes mais offrirait une palette plus large, afin que des délits ne demeurent pas impunis en raison de la difficulté procédurale de la sanction : amendes graduées pour les contraventions, sanctions administratives, pénales pour les cas plus graves.

La création d'un seuil en termes de nombres des injonctions parfois pratiquées avant procédure a aussi été suggérée.

Les associations de protection animale ont alors indiqué que leur action (en pénal) visent, outre la valeur d'exemple, à permettre le retrait des animaux en souffrance voire à empêcher que les auteurs puissent en détenir à nouveau.

Il a été fait remarquer que la proposition d'instauration d'un système d'amendes ne vise pas une dépénalisation mais une plus grande efficacité du système pour les infractions les plus légères, et à amener de plus une perspective pédagogique.

Par ailleurs, les associations de protection animale souhaitent une modification des codes suivants :

### Code rural :

R 215-11 : suppression de la référence aux animaux de compagnie pour ne mentionner que les animaux "placés sous sa garde" et l'ajout de peines complémentaires,

R215-4 : aggravation en 5ème classe et la modification des peines complémentaires.

Code de procédure pénale : prévoir que la décision de placement d'un animal vaille jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'infraction (art.99-1).

Code pénal : aggravation des peines principales et complémentaires encourues, modification de l'incrimination pour les mauvais traitements, mention de l'obligation pour le tribunal de statuer sur le sort de l'animal (R 653-1, R 654-1, R 655-1) et la possibilité d'exécution provisoire pour la peine complémentaire (131-21-1).

Enfin l'intérêt d'actions menées sur la base du code de la consommation, plus suivies par la justice et avec des peines plus lourdes a été rappelé. Cependant les représentants des secteurs professionnels concernés ainsi que certains scientifiques demandaient avant tout l'application des peines avant leur aggravation.

## C/ Droit à agir des associations de protection animale

Les associations de protection animale ne peuvent se constituer partie civile que pour « sévices graves ou actes de cruauté et mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal » (art. 2-13 du CCP).

Elles souhaiteraient pouvoir aussi agir pour d'autres motifs et sur la base des autres codes (rural, de l'environnement) : absence de certificat de capacité, privation de nourriture, récupérer des animaux en situation de maltraitance, actes sexuels sur animaux, abandons d'animaux.

Un représentant de professionnels de l'élevage a exprimé ses réserves à une extension trop grande du droit à agir des associations de protection animale.

Le vice président a fait remarquer que lorsqu'elles ne peuvent se porter partie civile, les associations peuvent néanmoins faire entendre leurs observations.

Il a par ailleurs indiqué que dans le cadre des travaux en cours à l'issue du Grenelle de l'Environnement, une réflexion est conduite sur un nouveau statut et les droits des associations ainsi que sur des critères nouveaux d'agrément ou de reconnaissance d'utilité publique.

## **D/ Mesures conservatoires, animaux saisis (financement, responsabilité, structures)**

Concernant le devenir des animaux nécessitant une prise en charge rapide, la question de la saisie conservatoire ou définitive est abordée ; et notamment lorsqu'une association a accueilli un animal dans le cadre d'une saisie conservatoire, les difficultés voire l'impossibilité du financement des frais de garde ou d'indemnisation lors d'une décision de relâche qui intervient longtemps après les faits ; ou le sujet du deuxième déplacement de l'animal (réticences des associations à restituer un animal dont elles se sont occupé pendant longtemps et difficultés d'adaptation des animaux de la faune sauvage).

Le problème des éleveurs en détresse avec des animaux en situation de délaissement et de plus souvent en défaut sur le plan sanitaire est soulevé. Les représentants des éleveurs indiquent que la profession serait prête à se solidariser pour la prise en charge des animaux si pouvait se régler le problème du transfert de propriété (ou mise sous tutelle ou..) ce qui signifierait une évolution du cadre législatif.

Le sujet plus général de l'absence de lieu d'accueil pour les animaux saisis et/ou en attente, et particulièrement pour les animaux de la faune sauvage étrangère trouvée ou autochtone blessée, ainsi que de lieu de quarantaine sanitaire, a été largement abordé. Le cas de l'aéroport de Roissy a été évoqué ; la station animalière y a été mise en place par Aéroport De Paris pour les animaux en transit et pas pour les autres cas précédemment cités.

En tout état de cause, si le principe du financement de la garde (par une structure qui resterait à déterminer et à mettre en place) par le propriétaire peut être retenu, celui des animaux à propriétaire déficient, comme celui de la faune sauvage, blessée ou atteinte par des pollutions, et recueillie, resterait à résoudre.

Une association de protection animale propose un financement à partir de la création d'une taxe sur les filières, y compris celle des cirques. Les éleveurs ont exprimé leur opposition à une telle taxe.

Le groupe a aussi brièvement abordé le sujet traité par le groupe n°2 sur l'insuffisance du nombre de fourrières.

## **5. Importance du rôle des filières**

Les professionnels de l'élevage ont une connaissance fine des espèces qu'ils sont amenés à gérer et le souci de prendre en compte le bien être animal. L'intérêt de mettre en place des systèmes de certification au sein des filières est bien apparu dans les exposés sur les régimes des groupes d'animaux étudiés.

Les travaux de l'Institut National de la Recherche Agronomique sur le sujet apportent des éléments scientifiques aux filières pour parfaire cette prise en compte.

Les exemples étudiés et les interventions des professionnels ont montré que lorsque ces enjeux sont en cause, une autorégulation peut s'installer même si elle n'est pas toujours faite indépendamment des intérêts économiques.

Ne pourrait-on pas assigner aux filières un rôle plus officiel de régulation pour la prise en compte des besoins biologiques et du caractère sensible de l'animal (par certification, labels...) avec contrôle de deuxième niveau par l'Etat ?

L'idée de régulation par les filières est particulièrement bien accueillie par tout le groupe, et avec le soutien du représentant des consommateurs, d'autant que les membres représentants d'éleveurs et d'animaleries ont tous précisé que des travaux dans ce sens ont déjà commencé.

Il a cependant été indiqué que tous les élevages ne relèvent pas d'une filière, par exemple les élevages amateurs.

Un représentant d'association de protection animale a ajouté que ce type de régulation par les filières permettrait d'éviter que ne soient mises en place de nouvelles contraintes (réglementaires) qui s'ajoutant à toutes celles existantes risqueraient de ne pas être appliquées.

Il serait alors important que ces instances de régulation par filières soit ouvertes (notamment aux associations) et fassent l'objet d'un contrôle par l'Etat.

Il a par ailleurs été fait remarquer que des enjeux économiques importants nationaux et internationaux sont à prendre en compte pour ne pas créer de distorsion de concurrence ou déplacer les problèmes à l'étranger.

## 6. Expérimentation animale

Le sujet de l'expérimentation animale, sujet particulier qui n'est pas traité dans les autres groupes, fait partie de la mission du présent groupe.

Sa gouvernance bipolaire, par les services de l'Etat d'une part et dans deux instances de concertation pérennes et ouvertes aux associations d'autre part, en font par ailleurs un exemple intéressant à étudier.

### A/ Etat des lieux

Trois exposés sur l'expérimentation animale ont situé le sujet avec :

1. **Les enjeux de la recherche biomédicale** qui impliquent le recours à l'animal à des fins scientifiques en montrant que l'animal est un modèle analogique de l'Homme et que malgré l'utilisation de nombreuses méthodes (cultures de cellules, imagerie...) il demeure encore indispensable, l'objectif étant de diminuer le nombre d'animaux utilisés en expérimentation animale par la mise au point d'autres méthodes. Il a été souligné que la qualité scientifique est garantie depuis que les centres de recherches sont organisés en plates-formes soutenues par des comités de financement intransigeants.
2. **Le rôle de l'animal dans le processus d'élaboration des médicaments.** La différence entre méthodes alternatives en l'expérimentation animale et méthodes alternatives à l'expérimentation animale a été soulignée. Il a été fait remarquer que 15% des animaux sont utilisés pour réaliser des études *in vitro*. Depuis 1992 le centre européen de validation des méthodes alternatives a reconnu seulement quinze méthodes susceptibles de remplacer l'animal qui demeure donc encore nécessaire dans les différentes phases de mise au point des médicaments, particulièrement en ce qui concerne leur métabolisme et leur toxicité. Le projet européen REACH a été évoqué, qui se propose d'identifier la toxicité des 30 000 produits d'usage domestique qui existent sur le marché, ce qui représentera une augmentation estimée à + 8% du nombre d'animaux (rongeurs) utilisés à cette fin de sécurité pendant les 17 prochaines années.
3. **Le cadre réglementaire de l'expérimentation animale qui est la transcription de la directive 86/609.** La réglementation est inscrite dans le code rural et date de 1987. Elle définit la licéité des expérimentations, la qualité des installations, la qualification des hommes, la pertinence des gestes et l'identification des animaux. Elle a institué deux comités nationaux : la Commission Nationale pour l'expérimentation animale (CNEA) pour les aspects réglementaires et l'habilitation des centres de formation, et le Comité National de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) créé en 2005 pour les aspects éthiques. Ainsi, au delà du cadre réglementaire, la question de l'éthique fait l'objet d'une approche de l'ensemble des parties prenantes.

L'émergence des comités locaux d'éthique, mis en place dès les années 1990 par les établissements et les expérimentateurs, a amené les pouvoirs publics à accompagner cette

volonté d'autorégulation des professionnels en proposant (avril 2008) une charte nationale qui a été élaborée au sein du CNREEA et à laquelle tous les comités existants devront adhérer.

## B/ Demandes et questions

Diverses questions ont été évoquées par les participants, certaines reprenant des demandes formulées dans les contributions écrites reçues. Elles concernent :

- Une demande de renforcement de la formation éthique des chercheurs,
- L'enseignement des méthodes alternatives et l'absence de financement public de la plate-forme française des méthodes alternatives (le Groupement d'Intérêt Scientifique méthodes alternatives en expérimentation animale).
- une demande, de quelques associations, d'instauration pour les étudiants d'un droit à objection de conscience à la pratique de l'expérimentation animale, avec projet de proposition de loi adressé pendant les Rencontres; il a été fait remarquer que cela pourrait poser problème si ces étudiants sont amenés à pratiquer l'expérimentation animale au cours de leur vie professionnelle ; par ailleurs il conviendrait de dresser un état des lieux de la réalité de la pratique de l'expérimentation animale dans l'enseignement supérieur;
- Une demande d'extension des règles régissant l'expérimentation (actuellement pour les vertébrés) aux céphalopodes,
- La publication des résultats négatifs,
- La question de la survie et de l'accueil des animaux à l'issue de certains protocoles expérimentaux non invasifs,
- L'expérimentation sur des animaux de la faune sauvage,
- Le besoin d'une information du public sur le sujet. La tendance de l'opinion publique à travers des sondages récents réalisés par le Groupement Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche ne serait pas hostile à l'expérimentation animale.

Toutes ces questions pourront être évoquées dans les deux instances nationales précitées.

Le vice président a conclu en soulignant que cette activité d'expérimentation animale est basée sur la responsabilité des acteurs et sur la concertation entre la profession et le public, ce qui paraît être un bon modèle de régulation sociale sans interventions marquées de l'état.

## 7. Clonage

Une association de protection animale et un élu ont soulevé la question du clonage animal et de leur opposition à une éventuelle utilisation à des fins de production alimentaire.

Un représentant des éleveurs a indiqué qu'actuellement le clonage, ne serait-ce qu'en raison de son coût, concernerait plutôt les reproducteurs à haute valeur génétique et pas la production.

## 8. Instances de concertation en matière de protection animale

L'idée de poursuivre les réflexions des Rencontres au sein d'une structure de concertation en matière de protection animale ayant été formulée par plusieurs membres, une présentation des instances de concertation existantes a été faite par les représentants du Ministère de l'Agriculture et la Pêche (MAP) et du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT).

### A/ Instances existantes auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Elles se situent à deux niveaux de consultation, national et départemental. Les sujets traités portent sur la protection animale mais aussi sur la santé animale.

*Le comité national consultatif de la santé et de la protection animales*, qui comprend deux représentants des associations de protection, a pour objet la présentation de textes nouveaux rédigés par l'administration.

*Les conseils départementaux de la santé et de la protection animale*, qui comprennent chacun deux représentants des associations de protection animale, deux représentants des associations de protection de la nature, des maires, traitent de l'application des prophylaxies et de la gestion de sujets concrets liés à la protection animale (ex animaux errants, fourrières, éleveurs en difficulté). Nombre de ces conseils départementaux sont encore en cours de mise en place.

## B/ Instances existantes au MEEDDAT

Il est rappelé que le ministère chargé de l'Ecologie traite des intérêts écologiques et des espèces, et non des individus.

Les instances consultatives du ministère chargé de l'Ecologie sont aussi situées à plusieurs niveaux:

- *Le conseil national de protection de la nature*
- *Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage*
- *La commission nationale pour la faune sauvage captive*
- *Les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel*
- *Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites*
- *Les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage*

Toutes ces instances de concertation existantes, nationales ou décentralisées, n'ont pas vocation à aborder et débattre de thèmes généraux, mais à rendre un avis sur des projets de textes ou à gérer des situations concrètes.

La discussion qui a suivi a porté sur le périmètre et les missions de cette éventuelle instance de concertation nationale sur la protection animale.

## C/ Idée de création d'une structure nationale spécifique

Le vice président a demandé aux membres du présent groupe de se prononcer sur cette création et de préciser leurs souhaits notamment sur le périmètre et les missions que pourrait avoir cette instance pour assister les pouvoirs publics dans la poursuite des politiques sur les rapports entre l'homme et les animaux.

Le sujet de son statut juridique pourra être débattu plus tard en groupe administratif pluridisciplinaire (agriculture, environnement, justice, consommation).

Les membres semblant favorables à l'idée de sa création, une discussion s'est engagée et plusieurs pistes d'orientations se dessinent. Cette instance :

- Pourrait refléter dans sa composition l'ensemble des sensibilités réunies dans les présentes Rencontres (les 5 collèges); à cet égard certains revendiquent une plus grande place pour les professionnels de l'élevage,
- S'appuierait en tant que de besoin sur des avis scientifiques consolidés,
- Serait un lieu de réflexion, de concertation, de confrontation de points de vue, de recueil des difficultés rencontrées dans la pratique des dispositifs,
- Serait une force de propositions en amont des politiques publiques,
- Aborderait transversalement les sujets actuellement traités par différents ministères,
- Pourrait assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions qui seront prises à l'issue des présentes Rencontres.

Les questions et débats ont porté sur :

- Aurait-elle à présenter un rapport public (annuel par ex) ?
- Comment éviter qu'elle fasse double emploi avec les structures existantes ?
- Comment séparer les questions de protection animale de celles de santé animale ?
- Son champ devrait-il être limité à la protection animale (individu) ou concerner aussi la protection des espèces ?

La création d'une telle structure a été proposée par les trois groupes.

## III. Propositions du groupe

### *En préalable*

Le groupe acte unanimement la reconnaissance d'être sensible de l'animal.  
Il privilégie la formation ainsi que l'autorégulation par les filières avant le contrôle.  
Il souhaite une poursuite du processus de concertation initié par les présentes Rencontres.

### Propositions

Les détails sur ces propositions, telles qu'elles ressortent des travaux du groupe, sont exposés tout au long du développement des points du titre II - 2 du présent rapport.

**Proposition n°1 : Création d'une instance nationale de concertation sur le sujet de la protection animale en lien avec celles chargées de la protection des espèces. Sa composition collégiale refléterait la composition des Rencontres Animal Société.**

Cette instance serait chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions issues des Rencontres.

Les Rencontres animal société ont rassemblé tous les groupes d'acteurs concernés par la protection animale pour échanger librement leurs points de vue, débattre ensemble des problématiques posées, exposer leurs propositions et avis, et rechercher des solutions consensuelles pour parfaire la prise en compte du respect des animaux dans notre société.

Elles se sont déroulées dans un climat de respect mutuel des différentes sensibilités et malgré les avis souvent divergents, elles ont permis aux acteurs de mieux se connaître et de dégager ensembles des propositions communes.

L'exemple de l'expérimentation animale a été retenu comme un bon modèle de concertation collégiale pérenne sur tous les sujets de protection animale, au sein de deux instances, la Commission Nationale pour l'expérimentation animale (CNEA) pour les aspects réglementaires et l'habilitation des centres de formation, et le Comité National de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) créé en 2005 pour les aspects éthiques et qui vient de rédiger une Charte nationale en cours de diffusion sur le sujet.

Les membres du groupe souhaitent que les échanges et réflexions commencées au sein des Rencontres puissent se poursuivre au sein d'une structure de concertation collégiale <sup>1</sup>(qui pourrait constituer une force de proposition en amont des politiques publiques).

Le nom et la mission exacte de cette instance doivent être précisés.

---

<sup>1</sup> La FNSEA a fait part d'une proposition alternative consistant à créer une commission de suivi des décisions qui seront prises à l'issue des Rencontres. Elle rappelle qu'il appartient au Ministère de l'Agriculture d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures qui seront décidées dans le cadre de ces rencontres et il appartient au Ministre de l'Agriculture de réunir en tant que de besoin les acteurs du bien-être animal.

## Proposition n°2 : Inciter les filières à mettre en place des systèmes de certification, avec contrôle de deuxième niveau par l'Etat, en liaison avec l'ensemble des parties prenantes.

Les exposés et interventions des professionnels de l'élevage et des animaleries ont montré leur souci de prise en compte du bien-être animal. Cette prise en compte peut se faire à travers des systèmes de certification mis en place à l'initiative des filières.

En complément de la réglementation, l'idée d'autorégulation par les filières des problèmes de protection animale, avec contrôle de deuxième niveau par l'Etat, a été particulièrement bien accueillie par tout le groupe à partir du moment où le système mis en place associe tous les acteurs concernés.

## Proposition n°3 : Promouvoir l'éducation et la formation à la connaissance et au respect de l'animal à tous les niveaux de la société.

Une perception altérée de la réalité animale est souvent à l'origine de pratiques ou d'attitudes inadaptées qu'il faut corriger pour promouvoir une posture permanente de respect de l'animal qui tienne compte de sa vraie nature, de ses spécificités et de ses besoins.

Le groupe considère important de promouvoir l'éducation et de la formation à la connaissance et respect de l'animal à tous les niveaux de la société.

Il s'est entendu sur le fait que la formation doit être de qualité, basée sur des données scientifiques, la connaissance des animaux et de leurs modes de vie, adaptée aux différents destinataires et dispensée par des enseignants formés dans des structures d'état, ou dûment encadrées par des enseignants ou chercheurs dont l'objectivité devrait être assurée.

## Proposition n°4 : Conduire un programme de recherche - respectant les critères internationaux d'évaluation des résultats - pour définir scientifiquement la gradation de la sensibilité animale au sein des espèces et soutenir les recherches en la matière.

La nature d'être sensible de l'animal est reconnue par tous les membres du groupe.

Pour une meilleure prise en compte de la sensibilité animale, la connaissance fine de la gradation de la sensibilité animale au sein des espèces est dès le début des réunions apparue importante au groupe.

Il n'existe pas d'animal dans l'absolu, mais des animaux d'espèces différentes qui vont des unicellulaires aux primates. Le champ des espèces à considérer doit être défini. Le groupe a retenu les métazoaires à système nerveux central. La réglementation porte sur des vertébrés.

Les notions de nociception, de douleur et de souffrance ont été évoquées. Des avis différents se sont exprimés notamment sur la notion de souffrance animale. Les connaissances sur le comportement et la sensibilité de certaines espèces progressent et il convient d'en tenir compte et de soutenir la recherche en la matière.

**Proposition n°5 : Harmoniser le vocabulaire utilisé dans les différents codes juridiques des différentes catégories d'animaux, procéder à une analyse des insuffisances constatées, et apporter des améliorations à l'échelle des peines.**

Le groupe a largement relevé que les termes utilisés dans les codes et règlements pour rendre compte des fonctions ou utilisations de l'animal sont variés : domestique/non domestique, sauvage, gibier, nuisible, bête fauve, dangereux, de compagnie, d'agrément, de laboratoire ou d'expérimentation, de rente, d'élevage, de travail, animal / espèce, sous espèce ou race. Les frontières entre toutes ces catégories sont parfois difficiles à cerner.

Le groupe a été amené à se poser des questions sur les liens entre les fonctions (précises) d'un animal et les notions de classification ou de domestication (notions plus générales et difficilement applicables à toutes les fonctions) et les régimes juridiques appliqués (souvent multiples pour un animal).

Le sujet de l'efficacité du droit existant a aussi été largement abordé.

Les associations de protection animale et les associations de protection de la nature ont formulé un certain nombre de demandes, rapportées dans le texte du présent document, de modifications des codes.

Tous ces points nécessitent une étude approfondie du contenu des différents codes (civil, rural, environnement, général des collectivités locales, pénal, de procédure pénale) qui n'a pu être réalisée au cours des Rencontres.

**Proposition n°6 : Conduire une réflexion sur le statut juridique et le devenir des animaux saisis, la création de lieux d'accueil d'animaux de la faune sauvage trouvés ou saisis ou en quarantaine sanitaire, tenant compte du bien-être des animaux.**

La question du statut et du devenir des animaux saisis a été soulevée et l'absence de financement et de lieu d'accueil pour les animaux trouvés saisis et/ou en attente, et particulièrement pour les animaux de la faune sauvage, ainsi que de lieu de quarantaine sanitaire, a été déplorée.

Une association de protection animale a proposé la création d'une taxe sur les filières, y compris celle des cirques, pour financer la garde de ces animaux. Les éleveurs ont exprimé leur hostilité à cette proposition.

**Proposition n°7 : Confier aux deux instances nationales sur l'expérimentation animale le soin d'approfondir les demandes formulées sur le sujet, et soutenir la mission du « Groupement d'Intérêt Scientifique méthodes alternatives en expérimentation animale ».**

Un certain nombre de demandes, rapportées dans le texte du présent document, ont été formulées par les associations de protection animale sur le sujet de l'expérimentation animale.

Elles pourront être examinées au sein des deux instances nationales existantes sur le sujet (CNEA et CNREEA).

# ANNEXE I

## Composition du groupe de travail n°1 Les statuts de l'animal

**Président :** Jean-Louis ETIENNE

**Vice-président :** Thierry TUOT

**Rapporteurs :**

- Evelyne MAILLOT - CGAAER
- Colas MORILLON - Service des Affaires Juridiques au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Valérie DELNAUD - Services du Ministère de la Justice
- Bernard ANDRIEUX - Services Ministère Recherche

**Élus locaux et parlementaires :**

- Michel LEJEUNE - Député de la Seine-Maritime
- Geneviève GAILLARD - Députée des Deux-Sèvres
- René BEAUMONT - Sénateur de la Saône-et-Loire
- Yolande BOYER - Sénatrice du Finistère
- Jean-Louis SIMOULIN - Maire de St GAULTIER dans l'Indre – Association des Maires de France
- Claude HALBECQ - Vice-président du Conseil général de la Manche

**Les représentants des secteurs professionnels et associatifs :**

- Jean-Luc POULAIN - La FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles)
- Patrice ROUMAT - La FNMJ (Fédération Française des Métiers de la Jardinerie)
- Dona SAUVAGE - L'Ordre des vétérinaires
- François LACHAPPELLE - Le GIRCOR (Groupe Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche)
- Stéphane PATIN - La FUS (France UPRA Sélection)
- Charles LAGIER - La FNC (Fédération Nationale des Chasseurs)
- Françoise DELORD - L'AFPZ (Association Française des Parcs Zoologiques)

**Les représentants des ONG :**

- François MOUTOU - Le C.N.P.A (Conseil National de la Protection Animale)
- Jean-Claude NOUËT - La F.L.D.A (Fondation de la Ligue des Droits de l'Animal)
- Arlette ALESSANDRI - La FAA (Fondation Assistance aux Animaux)
- Anne-Marie HASSON - La CNSPA (Confédération Nationale des SPA de France)
- Christophe MARIE - La Fondation Brigitte BARDOT
- Christophe AUBEL - France Nature Environnement/ Ligue ROC
- Roxane ROGER - Alliance pour la Planète
- Xavier BACQUET - Fondation 30 Millions d'Amis
- Henri DECROIX - INDECOSA – CGT

### **Scientifiques traitant du bien-être animal ou de son enseignement :**

- Jean-Pierre DIGARD (Directeur de recherche émérite – CNRS)
- Georges CHAPOUTHIER (Directeur de recherche – CNRS)
- Jacques SERVIÈRE (Directeur de recherche – INRA / AgroParisTech)
- Hervé LÉCUYER (Professeur – Université Paris II)
- Anne-Marie BRISEBARRE (Directrice de recherche au CNRS)
- Pierre DESNOYERS (Gérant de la SIEV -Société d'Identification Electronique Vétérinaire)
- Rémi GELLE (Président du SNVEL)

### **Représentants des ministères :**

- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et l'aménagement du territoire
- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Ministère de la justice
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DDSV (Direction départementale des services vétérinaires)
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DGAL (Direction Générale de l'Alimentation)
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – Cabinet (Emmanuelle SOUBEYRAN, Nathan GRASS, Frédéric UHL)